



Assemblée générale

Distr. générale
23 février 2015
Français
Original: anglais, espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-deuxième session
4-15 mai 2015

**Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits
de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe
à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme
et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21
du Conseil**

Panama

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.15-03229 (F) 190315 230315



* 1 5 0 3 2 2 9 *

Merci de recycler



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1967)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1977)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1977)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (1993)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1981)</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1987)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1990)</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2001)</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2001)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2007)</p>	<p>Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2011)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2011)</p>	<p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p>
<i>Réserves et/ou déclarations</i>	<p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (réserve, art. 30, par. 1, 1987)</p>		

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration, art. 3, par. 2, âge d'enrôlement: 18 ans, 2001)		
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> ³	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1977)		Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14
	Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 8 (2001)		Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 20 (1987)		Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41
	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 6 (2007)		Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 21 et 22
			Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications
			Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
			Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 31 et 32

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Conventions sur le statut des apatrides ⁸ (2011)	Conventions de l'OIT n ^{os} 169 et 189 ¹⁰
	Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949 ⁹ (2012)	
	Protocole de Palerme ⁴		
	Conventions sur les réfugiés ⁵		
	Conventions de Genève du 12 août 1949 et protocoles additionnels I et II ⁶		
	Conventions fondamentales de l'OIT ⁷		

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		

1. En 2011, le Comité des droits de l'enfant a relevé l'engagement pris par le Panama dans le cadre de l'Examen périodique universel de ratifier les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ainsi que les Protocoles facultatifs s'y rapportant auxquels il n'était pas encore partie¹¹. L'Équipe de pays des Nations Unies au Panama a indiqué que, depuis 2010, l'État avait avancé dans la ratification de divers instruments internationaux¹² mais qu'il n'avait pas encore mis en œuvre les recommandations formulées au cours du premier cycle de l'Examen périodique universel au sujet de la ratification de traités comme la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention ibéro-américaine relative aux droits des jeunes¹³. L'Équipe de pays a ajouté que le Panama ne reconnaissait pas la compétence de certains comités pour examiner des cas individuels, par exemple le Comité des disparitions forcées, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité contre la torture¹⁴. L'Équipe de pays a encouragé l'État à envisager la ratification des instruments internationaux susmentionnés¹⁵.

2. En 2014, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a recommandé au Panama de ratifier la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989¹⁶. L'Équipe de pays¹⁷ et le Comité des droits de l'enfant¹⁸ ont formulé des recommandations analogues.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. L'Équipe de pays a encouragé l'État à redoubler d'efforts pour mettre la législation nationale en harmonie avec les obligations internationales au moyen d'un plan de développement législatif¹⁹.

4. L'Équipe de pays a souligné la nécessité d'adopter une loi en vue de la protection globale des droits des enfants et des adolescents²⁰. En 2011, le Comité des droits de l'enfant a relevé qu'un projet de loi-cadre relatif aux droits de l'enfant avait été soumis au Congrès en 2007 mais qu'il n'avait pas encore été approuvé²¹. Il a recommandé que cette loi fixe des principes et des règles d'interprétation qui soient conformes à la Convention relative aux droits de l'enfant²².

5. L'Équipe de pays des Nations Unies s'est félicitée que le Panama ait adhéré en 2011 aux deux conventions sur le statut des apatrides. Un mécanisme national pour déterminer ce statut n'a pas encore été établi. L'Équipe de pays a recommandé d'adopter rapidement le projet de décret exécutif sur cette question, qui était en cours d'examen au Ministère de l'intérieur²³.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

Situation des institutions nationales des droits de l'homme²⁴

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation lors du cycle actuel²⁵</i>
Bureau du défenseur du peuple	B (2006)	A (2012)

6. L'Équipe de pays a indiqué que l'État avait institué en 2012 la Commission nationale permanente chargée de veiller au respect et au suivi des engagements pris par le Panama à l'échelle nationale et internationale dans le domaine des droits de l'homme. La Commission, composée de représentants de plusieurs ministères, est ouverte à la participation de la société civile. L'Équipe de pays a estimé que cette commission devrait être renforcée²⁶.

7. L'Équipe de pays a relevé que le Bureau du défenseur du peuple présidait la Commission nationale de lutte contre la discrimination. Celle-ci s'efforce de remplir sa mission, mais elle a besoin de ressources humaines et d'un budget appropriés²⁷.

8. Le Comité des droits de l'enfant a regretté l'absence de plan d'action national global en faveur de l'ensemble des enfants, et a recommandé au Panama d'adopter une politique et des plans au niveau national en vue de promouvoir, de protéger et de réaliser les droits de l'enfant²⁸.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels²⁹

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 2010	-	-	Vingt et unième à vingt-troisième rapports attendus depuis 2013
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Août 2001	-	-	Troisième rapport attendu depuis 2004
Comité des droits de l'homme	Avril 2008	-	-	Quatrième rapport attendu depuis 2012
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Février 2010	-	-	Huitième rapport attendu depuis 2014
Comité contre la torture	Mai 1998	-	-	Quatrième rapport attendu en 2016 (attendu initialement en 2000)

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'enfant	Juin 2004	2009	Octobre 2011	Cinquième et sixième rapports attendus en 2016. Rapport initial sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés attendu depuis 2003. Rapport initial sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants attendu depuis 2003
Convention relative aux droits des personnes handicapées	-	2014	-	Rapport initial en attente d'examen
Comité des disparitions forcées	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2013

2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2011	Droits des peuples autochtones ³⁰	-
Comité des droits de l'homme	2009	Conditions de détention; situation des réfugiés; violences familiales ³¹	Rappels envoyés ³²
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2012	Cadre juridique pour l'égalité, la non-discrimination et une définition de la discrimination; santé des femmes ³³	Rappels envoyés ³⁴

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³⁵

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Oui
<i>Visites effectuées</i>	Rapporteur spécial sur l'utilisation des mercenaires (2002) Peuples autochtones (visite spéciale sur la situation de la communauté Charco la Pava, 2009)	Personnes d'ascendance africaine (2013) Peuples autochtones (2013)

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Oui
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-	-
<i>Visites demandées</i>	Expert indépendant sur les minorités	
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 13 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à cinq d'entre elles.	

C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)

9. La Haut-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme s'est rendue au Panama en août 2010³⁶.

10. Le bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour l'Amérique centrale, situé à Panama, a contribué à la mise en place de la Commission nationale permanente en organisant des activités de renforcement des capacités pour ses membres, et a publié une compilation de l'ensemble des recommandations émanant des mécanismes internationaux des droits de l'homme afin d'en faciliter le suivi effectif³⁷. Le bureau a également renforcé les capacités de l'Institution nationale des droits de l'homme, de la société civile et des organisations autochtones, et accueilli un certain nombre d'activités régionales, notamment pour enquêter sur les meurtres de femmes à caractère sexiste³⁸.

11. Le Panama a versé des contributions financières au HCDH en 2010, 2011 et 2012³⁹.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

12. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en 2013 le Panama occupait la 107^e place sur 149 pays à l'indice des inégalités entre les sexes⁴⁰.

13. En 2013, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a recommandé au Panama d'adopter une législation interdisant toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination raciale et ethnique⁴¹. L'Équipe de pays des Nations Unies a noté qu'il n'y avait pas au Panama de dispositions législatives érigeant en délit les actes de discrimination raciale⁴².

14. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a conclu que les pratiques racistes étaient profondément enracinées dans l'histoire du Panama, en particulier dans l'esclavage, la traite d'esclaves et le colonialisme. Les conséquences de ces erreurs historiques n'ont pas encore été surmontées. Le Groupe de travail a exhorté le Gouvernement à élaborer des programmes éducatifs et culturels pour effectuer une analyse critique de l'histoire du Panama, identifier les sources du racisme et permettre

aux nouvelles générations d'apprendre dans un climat favorisant l'entente et le respect parmi tous les Panaméens⁴³.

15. Le Groupe de travail a noté également que, malgré l'inclusion de la catégorie «d'ascendance africaine» dans le recensement de 2010, faute de données précises sur la situation démographique et socioéconomique des personnes d'ascendance africaine il était très difficile de connaître exactement leur situation⁴⁴.

16. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, selon des informations officielles de 2013, les personnes d'ascendance africaine représentaient 14,6 % de l'ensemble de la population panaméenne⁴⁵. La création en 2007 du Conseil national du groupe ethnique noir est certes un progrès, mais il fallait redoubler d'efforts pour garantir dans les faits les droits fondamentaux de ces personnes. L'Équipe de pays a recommandé à l'État d'établir un mécanisme efficace pour répondre à leurs attentes⁴⁶.

17. L'Équipe de pays a recommandé à l'État d'élaborer un plan d'inclusion des personnes d'ascendance africaine qui prenne en compte les questions de la pauvreté, du développement durable, de l'accès à l'emploi, de la participation politique, de la prévention de la discrimination, de la pénalisation de la discrimination, des mauvais traitements, du recours excessif à la force, de l'éducation, de la religion et de l'identité culturelle⁴⁷.

18. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce que les médias et la publicité contribuaient à renforcer les préjugés sexistes et la discrimination à l'égard, notamment, des enfants afro-panaméens⁴⁸.

19. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a noté que les réfugiés et les travailleurs migrants d'ascendance africaine étaient particulièrement exposés à la discrimination raciale et ethnique, ainsi qu'à la xénophobie⁴⁹.

20. Le Comité des droits de l'enfant a constaté une fois de plus avec inquiétude que les enfants appartenant à des groupes autochtones et les enfants afro-panaméens des zones urbaines défavorisées subissaient des discriminations. La situation était encore plus grave lorsqu'il s'agissait de filles ou d'adolescents afro-panaméens⁵⁰.

21. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, si l'article 19 de la Constitution interdisait la discrimination fondée sur le sexe, aucun texte législatif ne permettait de lutter contre la discrimination à l'encontre des lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexués (LGBTI). L'union entre personnes du même sexe n'était pas reconnue non plus. Les homosexuels, hommes ou femmes, ne pouvaient pas être agents de la force publique et les règles internes de la police nationale faisaient de l'homosexualité un délit grave. Il était difficile pour les LGBTI d'accéder à des emplois et aux services de santé et, souvent, ils devaient abandonner l'école en raison de leur identité de genre. L'Équipe de pays a ajouté qu'une personne ne pouvait demander le changement de son identité dans les documents officiels la concernant qu'après avoir subi une chirurgie de reconstruction génitale⁵¹.

22. L'Équipe de pays a recommandé à l'État d'adopter une législation sanctionnant la discrimination à l'égard des LGBTI et de promouvoir l'adoption de la loi reconnaissant l'union civile entre personnes du même sexe et de la loi sur l'identité de genre afin qu'une opération chirurgicale ne soit plus nécessaire pour obtenir la modification de documents officiels⁵².

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

23. L'Équipe de pays des Nations Unies a souligné que, à plusieurs reprises, l'action des forces de police avait été gravement remise en cause, en particulier à la suite des manifestations ayant eu lieu à Colón et à San Félix en 2012 au cours desquelles plusieurs

personnes avaient été tuées ou gravement blessées⁵³. En 2013, divers titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé une communication sur ces faits⁵⁴. L'Équipe de pays a recommandé à l'État de réviser les protocoles d'action des forces de police et d'incorporer davantage les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans la formation des agents de la force publique⁵⁵, d'identifier et de sanctionner les responsables, et d'accorder une réparation aux victimes⁵⁶. Elle a recommandé aussi de promouvoir les réformes législatives et réglementaires indispensables pour moderniser la police, actualiser le système de carrière professionnelle et garantir l'indépendance des mécanismes de contrôle interne⁵⁷.

24. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit profondément préoccupé par les incendies répétés dans des centres de détention pour mineurs, notamment les deux incendies qui avaient touché le centre de Tocumen qui, en novembre 2009 et janvier 2011, avaient entraîné la mort de plusieurs détenus, et par la manière dont la police était intervenue lors de ces incendies. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Panama de mener des enquêtes approfondies sur l'ensemble des incendies, des décès et des cas de lésions corporelles survenus dans le centre de détention pour mineurs⁵⁸.

25. En 2010, le Comité contre la torture a demandé au Panama d'indiquer les mesures prises pour empêcher le recours aux mauvais traitements physiques et psychologiques par la police et le personnel pénitentiaire à l'égard des détenus⁵⁹, et de faire cesser les brutalités et le recours excessif à la force de la part des forces de l'ordre⁶⁰.

26. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a recommandé au Panama de tout faire pour prévenir et punir la violence, les actes de torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants et toutes les violations des droits de l'homme contre des personnes d'ascendance africaine commis par des fonctionnaires⁶¹, de ne plus recourir au profilage racial⁶² et de s'occuper tout particulièrement des conditions de détention et du nombre élevé de personnes d'ascendance africaine qui étaient privées de liberté dans le pays⁶³.

27. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la discrimination exercée par la police et par d'autres forces de sécurité à l'égard des enfants afro-panaméens des quartiers pauvres des villes. Il a recommandé au Panama de combattre le lien qui était fait entre les adolescents afro-panaméens et d'autres adolescents et la criminalité⁶⁴.

28. L'Équipe de pays a indiqué que la surpopulation carcérale était critique⁶⁵. Elle a recommandé à l'État d'établir rapidement le mécanisme national de prévention prévu dans le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁶⁶, et de garantir l'accès des organisations de droits de l'homme aux centres pénitentiaires⁶⁷.

29. L'Équipe de pays a relevé la forte proportion d'actes de violence à l'encontre des femmes. Selon des données du Bureau du Défenseur du peuple, 200 féminicides avaient été commis entre 2009 et 2013. L'Équipe de pays a noté l'adoption en 2013 de la loi n° 82, sanctionnant les actes de violence contre les femmes et érigeant le féminicide en délit pénal. L'Équipe de pays a recommandé que cette loi soit rapidement suivie d'un règlement d'application et que des protocoles soient élaborés pour en garantir la bonne application⁶⁸.

30. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que la loi n'interdisait pas expressément les châtiments corporels à la maison et à l'école. Il a recommandé au Panama d'inscrire dans sa législation l'interdiction expresse du recours à toute forme de châtiment corporel contre des enfants⁶⁹. Le Comité contre la torture a demandé d'indiquer les mesures prises pour lutter contre l'augmentation du nombre d'agressions sexuelles d'enfants, en particulier de fillettes, dans le pays⁷⁰. Le Comité des droits de l'enfant a aussi encouragé le Panama à éliminer toutes les formes de violence contre les enfants, y compris la maltraitance et la négligence⁷¹.

31. Le Comité des droits de l'enfant a relevé l'engagement pris par le Panama, dans le cadre de l'Examen périodique universel dont il a fait l'objet en 2010, de renforcer et de modifier la législation relative à la traite des femmes et des fillettes⁷². L'Équipe de pays a observé que la loi n° 79/2011 de lutte contre la traite des personnes disposait que les victimes de traite avaient droit à la protection migratoire mais que celle-ci était limitée dans la pratique par la procédure⁷³.

32. L'Équipe de pays a noté que la loi n° 36/2013 sur la traite illicite de migrants prévoyait des mesures de prévention et d'aide aux victimes ainsi que des enquêtes sur ce délit et sa pénalisation⁷⁴.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

33. L'Équipe de pays a rappelé que la Constitution disposait que les juges étaient indépendants dans l'exercice de leurs fonctions. Néanmoins, en l'absence d'une carrière judiciaire, la nomination des juges pouvait être l'objet d'influences politiques. Le récent projet de loi sur la carrière judiciaire que la Cour suprême de justice a présenté à l'Assemblée législative était un progrès. L'Équipe de pays a recommandé de poursuivre l'action menée pour appliquer le Pacte de l'État en faveur de la justice⁷⁵.

34. L'Équipe de pays a ajouté que la mise en œuvre du nouveau système pénal accusatoire, en vigueur depuis 2011, qui était considéré comme une avancée, avait été interrompue à la suite de l'adoption de la loi n° 8/2013. Par conséquent, il y avait deux systèmes de procédure dans le pays. L'Équipe de pays a recommandé à l'État de mettre en œuvre rapidement le système accusatoire dans tout le pays, de recourir de manière exceptionnelle et limitée à la détention préventive et d'accroître et de renforcer les mesures de substitution à la détention⁷⁶.

35. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les très mauvaises conditions dans les centres de détention pour mineurs et les centres de détention avant jugement et autres centres de détention pour enfants en conflit avec la loi⁷⁷. L'Équipe de pays a recommandé à l'État de prévoir des mesures de substitution à la détention pour les adolescents délinquants⁷⁸.

36. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'abaissement de l'âge de la responsabilité pénale, qui est passé de 14 à 12 ans, et a recommandé au Panama de mettre son système de justice pour mineurs en pleine conformité avec la Convention⁷⁹.

D. Droit au mariage et vie de famille

37. Tout en accueillant avec satisfaction l'engagement pris par le Panama lors de l'Examen périodique universel en 2010 d'améliorer l'enregistrement des naissances⁸⁰, le Comité des droits de l'enfant a noté cependant que, dans les régions reculées du pays, les enfants autochtones, les enfants de réfugiés et les enfants de migrants n'étaient toujours pas enregistrés. Il a recommandé d'assurer l'enregistrement en bonne et due forme des enfants nés dans ces régions⁸¹.

38. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par les disparités dans l'âge minimum du mariage, fixé à 16 ans pour les garçons et à 14 ans pour les filles. Il a recommandé au Panama de porter l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les garçons comme pour les filles, conformément à la recommandation formulée dans le cadre de l'Examen périodique universel en 2010⁸².

39. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait qu'un nombre croissant d'enfants étaient placés dans des établissements offrant une protection de remplacement. Il a recommandé au Panama d'étudier et de mettre en œuvre d'autres solutions de placement de type familial⁸³.

E. Liberté de circulation

40. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le sentiment inquiétant qu'avait la société quant à une augmentation de la délinquance des mineurs⁸⁴, et par l'imposition de couvre-feux pour les enfants dans trois grandes villes panaméennes, lesquels ont donné lieu en 2010 à la détention de 5 148 enfants. Le Comité a recommandé de lever immédiatement les mesures de couvre-feu visant les enfants⁸⁵.

F. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

41. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) n'a pas enregistré de meurtres de journalistes entre 2008 et 2013. D'une manière générale, les journalistes travaillaient dans des conditions sûres⁸⁶.

42. L'UNESCO a rapporté que, alors que la diffamation à l'encontre de hauts fonctionnaires demeurait un délit pénal, elle ne faisait pas l'objet de sanctions pénales⁸⁷. L'UNESCO a recommandé au Panama de dépénaliser la diffamation et de l'ériger en infraction civile, conformément aux normes internationales⁸⁸.

43. L'Équipe de pays a indiqué que le Panama était l'un des pays de la région où la proportion de femmes parlementaires était la plus faible (12 % dans l'Assemblée élue en 2014). Par ailleurs, il n'y avait pas de femmes à la Cour suprême de justice⁸⁹.

44. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a recommandé au Panama de respecter le droit des peuples autochtones d'élire leurs autorités conformément à leurs formes traditionnelles de représentation⁹⁰.

G. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

45. L'Équipe de pays a indiqué que le Panama n'était pas parvenu à mettre le cadre juridique national sur le travail pleinement en harmonie avec les normes internationales, en particulier celles relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective. Il a recommandé à l'État de procéder à des réformes législatives pour respecter effectivement ses obligations internationales dans le domaine du travail⁹¹.

46. L'Équipe de pays a indiqué que selon une étude réalisée en 2012 par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) l'écart salarial entre les hommes et les femmes au Panama était de 11 %⁹².

47. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce que les autorités de l'État continuaient d'appliquer la disposition constitutionnelle fixant à 14 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, malgré l'existence de la loi n° 17/2000, qui fixait un âge plus élevé, soit 15 ans. Il s'est dit également préoccupé par les dispositions législatives qui autorisaient l'État à accorder à des enfants âgés de 12 à 14 ans l'autorisation de travailler dans les secteurs de l'agriculture et des services domestiques. Il a recommandé au Panama de mettre son cadre législatif en harmonie avec les normes internationales fixées par la Convention n° 138 de l'OIT, et d'éliminer le travail des enfants⁹³.

H. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie adéquat

48. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la persistance d'un taux de pauvreté élevé et a pris acte des efforts déployés par le Panama pour atténuer les conséquences néfastes de la pauvreté et des inégalités⁹⁴.

49. L'Équipe de pays a noté que le Panama avait réussi à ramener le taux de sous-alimentation de 23,3 % en 1990-1992 à 8,7 % en 2011-2013⁹⁵. Cependant, le coût mensuel du panier alimentaire de base s'accroissait et, dans les secteurs les plus pauvres, l'alimentation était riche en graisses et en sucres, et pauvre en vitamines et en minéraux⁹⁶.

50. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a noté qu'au Panama, les secteurs les plus pauvres étaient composés des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine⁹⁷. Il a recommandé au Panama de prendre des mesures urgentes pour mettre un terme à la discrimination structurelle qui touchait les personnes d'ascendance africaine⁹⁸.

51. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a noté que le taux d'extrême pauvreté parmi les personnes autochtones était très préoccupant (89,8 %) ⁹⁹. En outre, s'agissant de l'accès aux services de base, la situation était préoccupante et indiscutablement aggravée par le fait que de nombreuses personnes et communautés vivaient dans des endroits reculés¹⁰⁰.

52. Le Rapporteur spécial a recommandé au Panama de redoubler d'efforts et d'augmenter les ressources pour réduire les écarts entre les peuples autochtones et les autres Panaméens dans l'accès à l'éducation, à la santé et au développement économique¹⁰¹.

53. L'Équipe de pays a indiqué qu'en 2010, 91,8 % de la population avaient accès à l'eau potable mais qu'il était difficile d'assurer la continuité du service. De plus, dans les zones autochtones, plus de la moitié de la population n'avait pas accès à l'eau potable¹⁰². Le même problème se posait pour les services d'assainissement¹⁰³.

54. L'Équipe de pays a estimé que l'État devait élaborer une politique concernant la question du vieillissement de la population, assortie des ressources nécessaires pour financer des programmes destinés aux personnes âgées. L'Équipe de pays a recommandé à l'État d'instituer un forum national sur les personnes âgées¹⁰⁴.

I. Droit à la santé

55. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les enfants autochtones présentaient les taux les plus élevés de malnutrition et de mortalité infantile¹⁰⁵. L'Équipe de pays a souligné l'absence d'hôpitaux de troisième niveau et de services spécialisés dans les territoires autochtones, ce que mettaient en évidence les taux élevés de mortalité maternelle et infantile¹⁰⁶.

56. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le nombre élevé de grossesses précoces, en particulier chez les adolescentes autochtones et afro-panaméennes. Il a recommandé au Panama de veiller à ce que les enfants aient accès à un enseignement sur la santé sexuelle et procréative à l'école, et de se pencher sur les causes profondes des grossesses précoces¹⁰⁷. L'Équipe de pays a encouragé l'État à adopter l'avant-projet de loi n° 085 sur la santé sexuelle et reproductive, qui a été présenté en août 2014, et à mettre en place une éducation sexuelle globale et adaptée à l'âge des élèves, à tous les niveaux, afin de diminuer le taux de grossesses précoces et de délits sexuels¹⁰⁸.

57. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation qu'il n'existait pas de programme en faveur des enfants atteints du VIH/sida, que les garçons et les filles autochtones couraient un risque accru d'infection et qu'aucune stratégie de prévention relative aux adolescents n'avait été mise en place¹⁰⁹. L'Équipe de pays a recommandé à l'État d'assurer l'accès universel au test du VIH dans le système public de santé, de mettre en place sur tout le territoire des cliniques adaptées aux besoins des populations cibles et de garantir aux personnes appartenant à des groupes vulnérables l'accès aux services de santé¹¹⁰.

J. Droit à l'éducation

58. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de l'action menée pour assurer la scolarisation universelle dans le primaire, et de la législation adoptée en 2010 reconnaissant le droit des autochtones à un enseignement bilingue et interculturel. Il a recommandé au Panama de se pencher sur les problèmes du non-achèvement de la scolarité et de l'abandon scolaire, et d'améliorer l'accès à l'enseignement préscolaire et à l'éducation de base obligatoire dans les régions rurales¹¹¹. L'UNESCO a recommandé au Panama de poursuivre son action pour éliminer la discrimination sociale dans le système éducatif¹¹² et de promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme¹¹³.

59. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a recommandé au Panama de prévoir un budget suffisant et de prendre des mesures, y compris d'action positive, pour garantir aux personnes d'ascendance africaine un accès égal à l'éducation, en particulier à l'université¹¹⁴. Il a recommandé aussi au Gouvernement d'élaborer des programmes d'études spécifiques qui reconnaissent l'histoire des peuples d'ascendance africaine, leur contribution et leur culture¹¹⁵.

60. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a pris note de l'amélioration des résultats scolaires des personnes autochtones. Toutefois, l'écart entre ces personnes et la population non autochtone demeurait important. Le Rapporteur spécial a ajouté que les peuples autochtones étaient confrontés à des obstacles pour accéder à l'éducation, entre autres le manque d'écoles, en particulier secondaires dans les régions autochtones (*comarcas*)¹¹⁶.

61. L'Équipe de pays a noté que les infrastructures éducatives étaient insuffisantes dans certaines régions où vivaient les personnes d'ascendance africaine, par exemple à Colón, Darién et Bocas del Toro où le taux de couverture de l'enseignement secondaire était inférieur à la moyenne nationale¹¹⁷.

62. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les propositions de modifications législatives tendant à placer les adolescentes enceintes dans des établissements d'enseignement spécialisés, ce qu'il a fortement déconseillé¹¹⁸.

63. L'UNESCO a pris note des mesures adoptées pour ouvrir davantage l'éducation inclusive aux personnes handicapées. Cependant, les mesures prises pour améliorer le système de transport et construire de nouvelles structures étaient insuffisantes¹¹⁹. L'UNESCO a recommandé au Panama d'accroître l'accès à l'éducation des étudiants handicapés en améliorant les moyens de transport et les infrastructures éducatives¹²⁰. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Panama d'intégrer la majorité des enfants handicapés dans les écoles ordinaires, dans le cadre d'un système d'éducation inclusive¹²¹.

64. L'Équipe de pays a noté que les enfants réfugiés n'avaient pas toujours accès au système éducatif, la majorité n'ayant pas les papiers exigés par le Ministère de l'éducation. Un projet de décret exécutif visant à simplifier les conditions requises et à faciliter l'accès à l'éducation des enfants réfugiés était en cours d'adoption¹²².

K. Droits culturels

65. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a recommandé au Panama de promouvoir le droit à l'identité culturelle, y compris le droit des personnes d'ascendance africaine de conserver leur mode de vie et leurs expressions culturelles¹²³.

L. Personnes handicapées

66. L'Équipe de pays a souligné que, selon des enquêtes spécifiques, les personnes handicapées représenteraient 11,3 % de l'ensemble de la population et que la majorité d'entre elles vivaient dans la pauvreté¹²⁴.

67. L'Équipe de pays a encouragé le Panama à inscrire les droits des personnes handicapées dans toutes les politiques publiques, à renforcer le Secrétariat national aux personnes handicapées (SENADIS) et à harmoniser les protocoles et guides de prise en charge dans les services de réadaptation afin de les standardiser à l'échelle nationale¹²⁵.

M. Peuples autochtones

68. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a observé que le système des *comarcas* assurait une protection importante des droits des peuples autochtones, notamment pour ce qui était des terres et des territoires, de la participation et de l'auto-administration, de la santé et de l'éducation¹²⁶. Il a indiqué néanmoins que le Panama rencontrait un certain nombre de difficultés pour mettre en œuvre et garantir les droits des peuples autochtones, en particulier en ce qui concernait leurs terres, les ressources naturelles, la mise en œuvre de projets d'investissement de grande envergure, l'auto-administration et la participation, ainsi que les droits socioéconomiques¹²⁷.

69. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a encouragé le Panama à engager un dialogue constant avec les représentants autochtones¹²⁸, à veiller à ce que les peuples autochtones jouent un rôle approprié dans l'élaboration d'un projet de loi sur leur consultation préalable¹²⁹, à faire le nécessaire pour empêcher des tiers de pénétrer dans des territoires autochtones reconnus ou revendiqués comme tels, à sanctionner les personnes présentes illégalement sur ces terres¹³⁰, et à veiller à ce que les projets de développement des ressources naturelles soient mis en œuvre à l'issue d'un accord avec les peuples concernés, d'une manière qui leur soit bénéfique et qui respecte leurs droits fondamentaux¹³¹.

70. À la lumière d'événements récents à l'occasion de la mise en œuvre de projets hydroélectriques sans consultation préalable des communautés autochtones, par exemple les projets de Barro Blanco et de Chan 75, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a recommandé aussi au Gouvernement d'instituer, en coordination avec les représentants autochtones, un cadre de gouvernance afin qu'un système de consultations soit appliqué dans le cas de projets hydroélectriques et miniers ayant un impact sur les peuples autochtones¹³². En 2012, au titre de sa procédure d'alerte rapide et d'intervention d'urgence, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est penché sur les affrontements qui s'étaient produits entre les communautés autochtones Ngäbe-Buglé et les forces de sécurité au cours de manifestations contre l'exploitation et la construction d'un barrage hydroélectrique dans l'ouest du Panama. Outre des blessés et de nombreuses arrestations, deux manifestants ont été tués. Le Comité a demandé instamment au Panama de protéger les dirigeants et les communautés autochtones contre les intimidations au motif de leurs revendications et de leur opposition à des projets miniers, hydroélectriques et touristiques¹³³.

71. L'Équipe de pays a indiqué que, dans le cadre du dialogue entre les peuples Ngäbe et Buglé tenu en 2012, le Plan de développement global des peuples autochtones du Panama a été élaboré¹³⁴. L'Équipe de pays a encouragé le Gouvernement à en promouvoir l'adoption à l'Assemblée nationale et à le doter d'un budget pour le mettre en œuvre, l'objectif étant de renforcer la gouvernabilité dans les territoires autochtones en respectant les autorités traditionnelles et en accroissant leurs capacités¹³⁵.

72. L'Équipe de pays a aussi indiqué que l'État avait attribué des titres de propriété sur trois territoires autochtones en vertu de la loi n° 72/2008 sur les terres collectives. Ce processus était en cours pour d'autres territoires¹³⁶. L'Équipe de pays a encouragé l'État à renforcer les mesures destinées à garantir la souveraineté territoriale des peuples autochtones qui disposaient de titres de propriété collectifs sur leurs terres, tout en accélérant l'attribution de titres aux communautés qui les avaient demandés pour leurs terres¹³⁷.

N. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

73. L'Équipe de pays a indiqué que, malgré les progrès législatifs visant à faciliter l'intégration des réfugiés¹³⁸, des difficultés subsistaient. L'Équipe de pays a adressé les recommandations suivantes à l'État: améliorer la coordination entre le Service des migrations, le Bureau d'aide aux réfugiés, le Service des frontières et la police; renforcer l'Unité chargée des migrants et des réfugiés du Bureau du Défenseur du peuple¹³⁹; établir un mécanisme juridique pour que les demandeurs d'asile puissent obtenir un permis de travail temporaire en attendant qu'il soit statué sur leur situation; et remplacer le terme «réfugié» qui figure sur leur document d'identité et leur permis de travail par un code générique qui permettrait d'identifier leur situation au regard de la loi¹⁴⁰.

74. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation qu'il n'existait pas de système adéquat d'identification des enfants réfugiés ou demandeurs d'emploi et que, par conséquent, des enfants étaient parfois rapatriés sans que leur situation ait été évaluée. Le Comité a recommandé au Panama de rendre le système de détermination du statut de réfugié plus équitable¹⁴¹.

75. L'Équipe de pays a indiqué que les migrants se heurtaient à différents obstacles – politiques différenciées en fonction de la nationalité, durcissement des procédures de légalisation, hausse du coût des démarches administratives, fortes amendes et augmentation des contrôles des autorités migratoires¹⁴². L'Équipe de pays a ajouté que l'on constatait une féminisation des migrations en raison de la demande croissante de main-d'œuvre peu ou moyennement qualifiée disposée à travailler dans des conditions précaires¹⁴³. L'Équipe de pays a recommandé à l'État de garantir les droits fondamentaux et du travail de ces femmes, en particulier celles qui effectuent des tâches domestiques, qui s'occupent d'enfants, de malades ou de personnes âgées, ou les travailleuses du sexe¹⁴⁴.

76. L'Équipe de pays a recommandé aussi à l'État: de mener des campagnes d'information sur les droits des migrants¹⁴⁵; de veiller à ce que la détention de migrants ait un caractère exceptionnel et, dans les situations où la privation de liberté se justifierait, à ce qu'un juge examine ces cas, et de garantir le droit d'intenter des recours appropriés et effectifs, conformément aux obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme¹⁴⁶; et de promouvoir une politique globale des migrations qui garantisse les droits des migrants dans le respect du principe de non-discrimination¹⁴⁷.

O. Droit au développement et questions environnementales

77. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a recommandé au Panama de prendre des mesures afin de permettre aux personnes d'ascendance africaine d'exercer leur droit au développement, en tenant compte de la nécessité de réparer les injustices historiques grâce à des programmes de développement¹⁴⁸.

78. L'Équipe de pays a constaté que l'accroissement des conflits sociaux liés aux ressources naturelles avait mis en évidence la fragilité des institutions publiques pour régler ces conflits et garantir la conservation du patrimoine¹⁴⁹, et que les peuples autochtones étaient les plus affectés¹⁵⁰. Elle a précisé que l'absence de tribunaux spécialisés dans le domaine environnemental empêchait de faire valoir pleinement le droit à un environnement sain. De plus, la faiblesse des mécanismes de participation citoyenne, en particulier pour analyser les études d'impact environnemental des projets de développement, entravait aussi la protection de l'environnement¹⁵¹. L'Équipe de pays a recommandé de réviser le système interinstitutionnel de l'environnement afin d'améliorer la gestion de l'environnement¹⁵².

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Panama from the previous cycle (A/HRC/WG.6/9/PAN/2).

² The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol.

- ⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, at <https://www.icrc.org/IHL>.
- ⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁸ 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁹ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, at <https://www.icrc.org/IHL>.
- ¹⁰ International Labour Organization Convention No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ¹¹ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/PAN/CO/3-4), para. 82.
- ¹² UNCT, submission to the UPR on Panama, para. 7.
- ¹³ For the full text of the recommendations, see the report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Panama (A/HRC/16/6), recommendations 68.2 (Uruguay), 68.3 (Algeria and Guatemala), 68.4 (Chile), 70.2 (France), 70.3 (Argentina), 70.4 (Spain), 70.5 (Ecuador), 70.6 (Haiti), 70.7 (Brazil and Norway) and 70.8 (Ecuador).
- ¹⁴ UNCT submission, para. 8.
- ¹⁵ UNCT submission, para. 10. See also CRC/C/PAN/CO/3-4, para. 82.
- ¹⁶ Report of the Special Rapporteur on the rights of indigenous peoples, James Anaya: The status of indigenous peoples' rights in Panama (A/HRC/27/52/Add.1), para. 75 (c).
- ¹⁷ UNCT submission, paras. 10 and 74.
- ¹⁸ CRC/C/PAN/CO/3-4, para. 81.
- ¹⁹ UNCT submission, para. 10.
- ²⁰ *Ibid.*, para. 68.
- ²¹ CRC/C/PAN/CO/3-4, para. 9.
- ²² *Ibid.*, para. 36.
- ²³ UNCT submission, para. 117.
- ²⁴ According to article 5 of the rules of procedure of the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination), C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- ²⁵ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/27/40, annex.
- ²⁶ UNCT submission, para. 12.
- ²⁷ *Ibid.*, paras. 11 and 85.
- ²⁸ CRC/C/PAN/CO/3-4, paras. 13–14.

- ²⁹ The following abbreviations have been used in the present document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CMW | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities |
| CED | Committee on Enforced Disappearances |
| SPT | Subcommittee on Prevention of Torture |
- ³⁰ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/PAN/CO/15-20), para. 28.
- ³¹ Concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/C/PAN/CO/3), para. 23.
- ³² Letters from HR Committee to the Permanent Mission of Panama to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 27 August 2009, 11 December 2009, 23 April 2010, 28 September 2010, 10 May 2011 and 24 April 2012. Available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/PAN/INT_CCPR_FUL_PAN_12312_S.pdf; http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/PAN/INT_CCPR_FUL_PAN_12311_S.pdf; http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/PAN/INT_CCPR_FUL_PAN_12308_S.pdf; http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/PAN/INT_CCPR_FUL_PAN_12307_S.pdf; http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/PAN/INT_CCPR_FUL_PAN_12300_S.pdf; and http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/PAN/INT_CCPR_FUL_PAN_12313_S.pdf (accessed 30 December 2014).
- ³³ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/PAN/CO/7), para. 58.
- ³⁴ Letters from CEDAW to the Permanent Mission of Panama to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 17 September 2012 and 20 March 2013. Available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/PAN/INT_CEDAW_FUL_PAN_13608_E.pdf; and http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/PAN/INT_CEDAW_FUL_PAN_13609_E.pdf (accessed 30 December 2014).
- ³⁵ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ³⁶ See press release “Derechos Humanos: visita de alto nivel de Naciones Unidas a Panamá”. Available from www.ohchr.org/sp/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10241&LangID=S.
- ³⁷ OHCHR Report 2012, p. 227.
- ³⁸ OHCHR Report 2013, pp. 258–259.
- ³⁹ OHCHR Report 2010, pp. 79 and 97; OHCHR Report 2011, pp. 125, 135, 149, 155 and 174; OHCHR Report 2012, pp. 117, 127, 142, 147 and 167.
- ⁴⁰ UNCT submission, para. 59.
- ⁴¹ Report of the Working Group of Experts on People of African Descent on its twelfth session: Mission to Panama (A/HRC/24/52/Add.2), para. 105 (a).
- ⁴² UNCT, para. 85.
- ⁴³ A/HRC/24/52/Add.2, para. 93.
- ⁴⁴ *Ibid.*, para. 94.
- ⁴⁵ UNCT submission, para. 82.
- ⁴⁶ *Ibid.*, para. 83.
- ⁴⁷ *Ibid.*, para. 91.
- ⁴⁸ CRC/C/PAN/CO/3-4, para. 29.
- ⁴⁹ A/HRC/24/52/Add.2, para. 95. See also UNCT submission, para. 89.
- ⁵⁰ CRC/C/PAN/CO/3-4, para. 80. See also CRC/C/PAN/CO/3-4, paras. 33 and 54.
- ⁵¹ UNCT submission, paras. 92–96.
- ⁵² *Ibid.*, paras. 95–97.

- ⁵³ Ibid., paras. 16 and 23. See also List of issues adopted by the Committee against Torture prior to the submission of the fourth periodic report of Panama (CAT/C/PAN/Q/4), paras. 37–38.
- ⁵⁴ Communications report of Special Procedures: Communications sent, 1 December 2012 to 28 February 2013; Replies received, 1 February to 30 April 2013 (A/HRC/23/51), p. 37. See also Report of the Special Rapporteur on the rights to freedom of peaceful assembly and of association, Maina Kiai: Observations on communications transmitted to Governments and replies received (A/HRC/23/39/Add.2), paras. 313–316.
- ⁵⁵ UNCT submission, para. 24.
- ⁵⁶ Ibid., para. 16.
- ⁵⁷ Ibid., para. 25.
- ⁵⁸ CRC/C/PAN/CO/3-4, paras. 43–44. See also CRC/C/PAN/CO/3-4, para. 75.
- ⁵⁹ CAT/C/PAN/Q/4, para. 7.
- ⁶⁰ Ibid., para. 28.
- ⁶¹ A/HRC/24/52/Add.2, para. 105 (q).
- ⁶² Ibid., para. 105 (p).
- ⁶³ Ibid., para. 105 (t).
- ⁶⁴ CRC/C/PAN/CO/3-4, paras. 33–34.
- ⁶⁵ UNCT submission, para. 17. See also CAT/C/PAN/Q/4, para. 35.
- ⁶⁶ UNCT submission, para. 17.
- ⁶⁷ Ibid., para. 20.
- ⁶⁸ Ibid., para. 65. See also CAT/C/PAN/Q/4, para. 8.
- ⁶⁹ CRC/C/PAN/CO/3-4, paras. 45–46. See also CAT/C/PAN/Q/4, para. 39.
- ⁷⁰ CAT/C/PAN/Q/4, para. 9.
- ⁷¹ CRC/C/PAN/CO/3-4, para. 47. See also UNCT submission, para. 67.
- ⁷² CRC/C/PAN/CO/3-4, para. 70. For the full text of the recommendation, see A/HRC/16/6, recommendations 68.22 (Haiti).
- ⁷³ UNCT submission, para. 104.
- ⁷⁴ Ibid., para. 105. See also CRC/C/PAN/CO/3-4, paras. 70–71.
- ⁷⁵ UNCT submission, para. 13.
- ⁷⁶ Ibid., paras. 14–15.
- ⁷⁷ CRC/C/PAN/CO/3-4, para. 75. See also CAT/C/PAN/Q/4, para. 36.
- ⁷⁸ UNCT submission, para. 20.
- ⁷⁹ CRC/C/PAN/CO/3-4, paras. 74 and 76.
- ⁸⁰ For the full text of the recommendations, see A/HRC/16/6, recommendations 68.27 (Mexico), 68.28 (Nigeria) and 68.29 (Haiti).
- ⁸¹ CRC/C/PAN/CO/3-4, paras. 39–40.
- ⁸² Ibid., paras. 31–32. See also UNCT submission, para. 72. For the full text of the recommendation, see A/HRC/16/6, recommendation 70.17 (Nigeria).
- ⁸³ CRC/C/PAN/CO/3-4, paras. 48–49.
- ⁸⁴ Ibid., para. 74.
- ⁸⁵ Ibid., paras. 41–42.
- ⁸⁶ UNESCO, submission to the UPR on Panama, para. 24.
- ⁸⁷ Ibid., para. 21.
- ⁸⁸ Ibid., para. 29.
- ⁸⁹ UNCT submission, para. 59.
- ⁹⁰ A/HRC/27/52/Add.1, para. 75 (m).
- ⁹¹ UNCT submission, paras. 52–53.
- ⁹² Ibid., para. 60.
- ⁹³ CRC/C/PAN/CO/3-4, paras. 66–67. See also UNCT submission, para. 51.
- ⁹⁴ CRC/C/PAN/CO/3-4, para. 60.
- ⁹⁵ UNCT submission, para. 31.
- ⁹⁶ Ibid., para. 32.
- ⁹⁷ A/HRC/24/52/Add.2, para. 96. See also CRC/C/PAN/CO/3-4, paras. 33, 54 and 80.
- ⁹⁸ A/HRC/24/52/Add.2, para. 105 (b).
- ⁹⁹ A/HRC/27/52/Add.1, para. 58.
- ¹⁰⁰ Ibid., para. 59. See also UNCT submission, paras. 67–71 and CRC/C/PAN/CO/3-4, para. 54.

- ¹⁰¹ A/HRC/27/52/Add.1, para. 75 (n).
¹⁰² UNCT submission, para. 42.
¹⁰³ Ibid., para. 43.
¹⁰⁴ Ibid., para. 101.
¹⁰⁵ CRC/C/PAN/CO/3-4, para. 54.
¹⁰⁶ UNCT submission, para. 81.
¹⁰⁷ CRC/C/PAN/CO/3-4, paras. 56–57. See also UNCT submission, para. 63.
¹⁰⁸ UNCT submission, para. 64.
¹⁰⁹ CRC/C/PAN/CO/3-4, para. 58. See also UNCT submission, para. 46.
¹¹⁰ UNCT submission, para. 49.
¹¹¹ CRC/C/PAN/CO/3-4, paras. 62–63. See also UNCT submission, paras. 35–36.
¹¹² UNESCO submission, para. 28.4.
¹¹³ Ibid., para. 28.2.
¹¹⁴ A/HRC/24/52/Add.2, para. 105 (h).
¹¹⁵ Ibid., para. 105 (k). See also UNCT submission, para. 86.
¹¹⁶ A/HRC/27/52/Add.1, paras. 64–65.
¹¹⁷ UNCT submission, para. 88.
¹¹⁸ CRC/C/PAN/CO/3-4, paras. 56–57.
¹¹⁹ UNESCO submission, para. 27.
¹²⁰ Ibid., para. 28.3.
¹²¹ CRC/C/PAN/CO/3-4, para. 53.
¹²² UNCT submission, para. 115.
¹²³ A/HRC/24/52/Add.2, 105 (m).
¹²⁴ UNCT submission, para. 102.
¹²⁵ Ibid., para. 103. See also CRC/C/PAN/CO/3-4, para. 53.
¹²⁶ A/HRC/27/52/Add.1, para. 72.
¹²⁷ Ibid., para. 74.
¹²⁸ A/HRC/27/52/Add.1, para. 75 (a).
¹²⁹ Ibid., para. 75 (b).
¹³⁰ Ibid., para. 75 (g).
¹³¹ Ibid., para. 75 (h).
¹³² Ibid., para. 75 (i). See also CRC/C/PAN/CO/3-4, paras. 27–28.
¹³³ Letter from the chairperson of CERD to the Permanent Mission of Panama to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 9 March 2012. Available from www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/CERD_Panama.pdf (accessed 30 December 2014).
¹³⁴ UNCT submission, para. 77.
¹³⁵ Ibid., para. 78.
¹³⁶ Ibid., para. 76.
¹³⁷ Ibid., para. 79.
¹³⁸ Ibid., para. 113.
¹³⁹ Ibid., para. 111.
¹⁴⁰ Ibid., para. 114.
¹⁴¹ CRC/C/PAN/CO/3-4, paras. 64–65.
¹⁴² UNCT submission, para. 106.
¹⁴³ Ibid., para. 108.
¹⁴⁴ Ibid., para. 110.
¹⁴⁵ Ibid., para. 112.
¹⁴⁶ Ibid., para. 107.
¹⁴⁷ Ibid., para. 109.
¹⁴⁸ A/HRC/24/52/Add.2, para. 105 (c).
¹⁴⁹ UNCT submission, para. 54. See also A/HRC/24/52/Add.2, para. 105 (e).
¹⁵⁰ UNCT submission, para. 55.
¹⁵¹ Ibid., para. 56.
¹⁵² Ibid., para. 57.